



NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Sommaire :

- 1) Le cadre général du compte administratif
- 2) La section de fonctionnement
- 3) La section d'investissement
- 4) Les données synthétiques du compte administratif

Annexe : Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

1) Le cadre général du compte administratif

L'article L2313-1 du CGCT prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune. Elle est disponible sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : <http://www.tancarville.fr/>

Le compte administratif constitue l'arrêté des comptes à la clôture de l'exercice. Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non payées (restes à réaliser). Il rapproche ainsi les prévisions inscrites au budget primitif des réalisations effectives en dépenses et en recettes et présente les résultats comptables de l'exercice. Ces résultats, excédentaires ou déficitaires, sont reportés soit au budget primitif, soit au budget supplémentaire, selon la date de vote du compte administratif. Ce dernier est voté au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos (article L1612-12 du CGCT).

Le compte administratif doit concorder avec le compte de gestion établi par le trésorier.

Le compte administratif 2022 a été adopté le 6 avril 2023 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de mairie aux heures d'ouverture au public.

Le contexte 2022 a été marqué par la poursuite de la baisse des dotations aux communes, les dépenses liées aux travaux de la falaise et aux travaux de restructuration des écoles maternelle et élémentaire, la location d'un algéco ainsi qu'une hausse des dépenses énergétiques.

Sur le plan communal, il y a la volonté de :

- Maitriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants et ce, malgré la baisse des dotations.
- Mobiliser les subventions auprès du Département, de la Région et de l'Etat chaque fois que possible.

2) La section de fonctionnement

Pour notre commune :

- Les dépenses de fonctionnement sont, principalement, constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, l'entretien de la voirie, les achats de matériels et de fournitures et les subventions versées aux écoles et aux associations.

Les dépenses de fonctionnement 2022 s'élèvent à 1 056 726,21 euros.

- Les recettes de fonctionnement correspondent, principalement, aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, location de salles...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat et à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2022 s'élèvent 972 823,50 euros.

3) La section d'investissement

Pour notre commune :

- Les dépenses d'investissement correspondent aux dépenses qui font varier durablement la valeur et la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicule, de biens immobiliers, d'études et de travaux sur des structures existantes ou sur des structures en cours de création.

Les dépenses d'investissement 2022 s'élèvent à 87 056,27 euros.

- Les recettes d'investissement sont, principalement, constituées des recettes dites patrimoniales et des subventions perçues en lien avec les projets d'investissement retenus lors de l'élaboration du budget primitif.

Les recettes d'investissement 2022 s'élèvent à 295 911,09 euros.

4) Les données synthétiques du compte administratif

	Dépenses (en euros)	Recettes (en euros)
Réalisation fonctionnement	1 056 726,21€	972 823,50€
Réalisation investissement	87 056,27€	295 911,09€
Report en fonctionnement (exercice 2021)	0,00€	169 953,50€
Report en investissement (exercice 2021)	0,00€	586 794,38€
Total (réalisé + reports)	1 143 782,48€	2 025 482,47€
Restes à réaliser fonct.	0,00€	0,00€
Restes à réaliser invest.	263 363,00€	0,00€
Total des restes à réaliser	263 363,00€	0,00€
Résultat fonctionnement	1 056 726,21€	1 142 777,00€
Résultat investissement	350 419,27€	882 705,47€
Total cumulé	1 407 145,48€	2 025 482,47€

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Tancarville le 7 avril 2023.

Le Maire,



Frédéric RABBY-DEMAISON

ANNEXE

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les

dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.